

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU G.C.U. (2015)

(Art. 22 des statuts)

Article 1 – MOYENS (article 5 des statuts)

La liste, non limitative, des moyens d'action de l'association est la suivante :

- 1° le repérage et le recensement de tous terrains propres au camping ;
- 2° la création de terrains de camping ; l'organisation et la pratique sur ces terrains, d'activités de loisirs, culturelles, sportives, de plein air et de jeux ;
- 3° l'adhésion à toute association dont l'activité se rapporte ou contribue à la réalisation de son objet ;
- 4° la création de partenariats avec d'autres terrains de camping ou avec d'autres associations poursuivant un objectif comparable ;
- 5° la prise de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales dont l'activité se rapporte ou contribue à la réalisation de son objet, à l'exclusion des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite ;
- 6° la réalisation de toutes prestations de services à caractère administratif et financier au profit de ses filiales ;
- 7° l'information auprès de ses membres, notamment par l'édition et la diffusion d'un guide des terrains et d'une revue trimestrielle « Plein Air et Culture », et par la publication de communiqués, renseignements techniques, photographiques, relations de voyages, etc. ;
- 8° la publication de communiqués dans toute revue professionnelle, syndicale ou autre lue par ses membres ;
- 9° la formation permanente et l'information de son personnel, de ses délégués de terrains et de ses membres.

Article 2 – MEMBRES ADHÉRENTS (article 6-1 des statuts)

Les critères et conditions à respecter pour être admis en qualité d'adhérent du G.C.U. sont les suivants :

- être une personne physique ;
- être majeur ;
- payer une cotisation annuelle ;
- partager les valeurs fondatrices : humaines, laïques, solidaires et conviviales ;
- accepter notre conception du camping basée sur le bénévolat et la gestion participative ;
- adhérer sans restriction aux statuts, au règlement intérieur et aux consignes de fonctionnement ;
- maîtriser la langue française, afin de pouvoir s'insérer et assurer le service de jour ;
- souhaiter s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités du G.C.U.

Article 3 - EXCLUSION (article 8 des statuts)

L'exclusion d'un membre de l'association est prononcée par

le conseil d'administration pour un motif grave tel que, notamment, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

L'intéressé aura été préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il devra le faire seul. Le membre exclu peut faire appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion. Cet appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion.

La perte de la qualité de membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, ne permet aucune revendication sur le patrimoine de l'association, et notamment aucun remboursement de cotisation.

Article 4 – ANTENNES

Le conseil d'administration fixe la liste des antennes, soit par département, soit par autre groupement territorial, selon le nombre d'adhérents.

Les antennes n'ont pas la personnalité morale.

Chaque antenne est chargée, dans le cadre de la politique conduite par le conseil d'administration et sur délégation de celui-ci, notamment de :

- resserrer les liens entre les adhérents en organisant localement la communication et l'animation ;
- proposer des candidatures aux fonctions de correspondants territoriaux et de délégués de terrains ;
- promouvoir le G.C.U. et les projets approuvés par le conseil d'administration ;
- repérer et recenser de nouveaux terrains propres au camping, et de les proposer pour acquisition, location ou partenariat au conseil d'administration ;
- réfléchir sur des thèmes soumis par le conseil d'administration.

Le fonctionnement des antennes est défini par un règlement intérieur des antennes du G.C.U. approuvé par le conseil d'administration.

Article 5 – CORRESPONDANTS TERRITORIAUX

Chaque antenne vote pour un candidat qui prendra le titre de « correspondant territorial ».

Ce candidat, une fois élu, devra signer une lettre d'engagement vis-à-vis du GCU. Il en aura pris connaissance préalablement à son élection. Cette signature lui permettra d'obtenir le titre de délégué officiel.

Les correspondants territoriaux sont réunis en assemblée des correspondants territoriaux à l'initiative du conseil d'administration.

Article 6 – DÉLÉGUÉS DE TERRAINS

Le conseil d'administration désigne, parmi les membres

adhérents de l'association, un délégué pour un ou plusieurs terrains chargé, sur délégation et en lien avec le conseil d'administration, notamment :

- de la surveillance et de l'entretien des installations et de toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement des terrains ;
- du contrôle des travaux ;
- de la préparation des terrains, avant chaque saison de camping, et, après leur fermeture, de la vérification et de l'exploitation des documents des terrains ;
- de la prospection des terrains à louer ou à acquérir.

Les délégués de terrains sont réunis en assemblée des délégués de terrains à l'initiative du conseil d'administration.

Article 7 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 9 des statuts)

7.1 Modalités d'élection des douze administrateurs, membres adhérents

Le conseil d'administration de l'association est composé de 18 membres dont douze élus directement parmi les membres adhérents de l'association réunis en assemblée générale ordinaire.

Les candidats à un poste d'administrateur élu par l'assemblée générale devront obligatoirement répondre à une invitation pour une journée d'information au secrétariat du G.C.U. à Paris préalablement à l'élection ; une fois élus, une formation pourra leur être proposée.

7.2 Modalités d'élection des trois administrateurs, correspondants territoriaux

Tous les deux ans, l'assemblée des correspondants territoriaux procède à l'élection par renouvellement par tiers, à bulletins secrets, d'un de ses membres pour siéger au conseil d'administration, conformément à l'article 9 des statuts.

Pour les premiers renouvellements, les membres dont le mandat sera à renouveler, seront tirés au sort.

7.3 Modalités d'élection des trois administrateurs, délégués de terrains

Tous les deux ans, l'assemblée des délégués de terrains procède à l'élection par renouvellement par tiers, à bulletins secrets, d'un de ses membres pour siéger au conseil d'administration, conformément à l'article 9 des statuts.

Pour les premiers renouvellements, les membres dont le mandat sera à renouveler, seront tirés au sort.

7.4 Dispositions communes aux élections des administrateurs

Chaque candidat aux fonctions d'administrateur, devra envoyer sa candidature au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse du siège social, au plus tard 90 jours avant la date du vote.

Pour être élu au premier tour, un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, c'est le ou les plus jeunes qui sont élus.

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent

au terme de leur mandat ainsi que par la démission, la perte de la qualité au titre de laquelle la désignation est intervenue, la révocation, l'atteinte de la limite d'âge et la dissolution de l'association.

En cas de vacance (par défaut de candidature ou pour toute autre cause) d'un poste d'administrateur, il sera procédé à son élection à la plus proche assemblée. Le mandat du membre nouveau prendra fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat vacant.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration pourra coopter un membre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée.

7.5 Période transitoire

Le conseil d'administration est mandaté pour organiser la transition entre le moment où les nouveaux statuts et le nouveau règlement intérieur seront adoptés et les élections de l'assemblée générale de 2012.

Les mandats en cours iront jusqu'à leur terme.

Article 8 - LIMITE D'ÂGE

Pour être élu aux fonctions de membre du conseil d'administration en qualité de membres adhérents, de correspondants territoriaux ou de délégués de terrains, il faut être âgé de moins de 70 ans.

Le mandat des membres adhérents, des correspondants territoriaux et des délégués de terrains exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration et atteignant l'âge de 70 ans cesse à l'issue de la prochaine assemblée où sont organisées des élections. Si le mandat n'a pas expiré, celui du membre élu en remplacement prendra fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de l'administrateur sortant.

Article 9 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORRESPONDANTS TERRITORIAUX ET AUX DÉLÉGUÉS DE TERRAINS

Les correspondants territoriaux et les délégués de terrains ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

Les correspondants territoriaux et les délégués de terrains exercent leur fonction sous la responsabilité du conseil d'administration à qui ils rendent compte.

Article 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 10 des statuts)

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Tout membre élu du conseil d'administration, absent à trois séances consécutives sans excuses reconnues valables par le conseil d'administration, pourra être considéré comme

démisionnaire.

Article 11 – COMPOSITION DU BUREAU (article 12 des statuts)

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier sont nommés parmi les douze administrateurs, membres adhérents de l'association, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les trois autres membres du bureau sont nommés parmi les membres du conseil d'administration.

Article 12 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES (article 13 des statuts)

Entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau agit sur délégation de celui-ci.

Toutefois, le bureau ne peut agir sur délégation, sauf sur délégation explicite, expresse et exceptionnelle si les circonstances l'exigent, concernant les sujets suivants :

- l'orientation du groupement, notamment vis-à-vis des autres associations, mouvements, etc. ;
- toute décision de disposition sur des immeubles ou sur des valeurs mobilières ;
- le choix et la fixation des ressources ;
- le changement de siège social ;
- la désignation des membres d'honneur.

Le bureau se réunit sur convocation de son président ou, si celui-ci est empêché, de son vice-président le plus ancien dans la fonction.

Les membres du bureau doivent participer personnellement aux réunions de celui-ci.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et pour consentir toutes transactions sans autorisation préalable.

Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un employé de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 - REMBOURSEMENT DE FRAIS (article 14 des

statuts)

Les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration et les membres du bureau doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés.

Des justificatifs doivent être fournis qui font l'objet de vérifications.

Article 14 - DÉPENSES

Les dépenses de l'association sont constituées essentiellement :

- des frais d'administration de l'association,
- des frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère, conformément à son objet,
- de toutes dépenses permettant la réalisation de ses buts.

Article 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES (article 17 des statuts)

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les convocations peuvent être communiquées :

- par avis paru dans la revue qui précède l'assemblée générale et/ou
- par tout moyen écrit, tel que notamment par l'envoi d'une lettre simple envoyée aux adhérents.

Tout membre se trouvant dans l'impossibilité de participer à une assemblée générale, peut :

- soit remettre son pouvoir à un autre membre de son choix, en utilisant l'imprimé publié à cet effet ou en le rédigeant sur papier libre, dans le respect des limites fixées par les articles 18 et suivants des statuts. Un membre ne peut détenir plus de vingt voix, la sienne comprise.
- soit adresser son pouvoir, sans indication de mandataire, au siège du G.C.U.

Les pouvoirs en blanc :

- impliquent un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées par le conseil d'administration ;
- sont attribués au président, aux deux vice-présidents, au secrétaire général et au trésorier qui se les répartissent entre eux sans limitation ;
- ne peuvent en aucun cas entrer en compte pour les élections d'administrateurs.

Pour être pris en compte, les pouvoirs doivent parvenir au siège du G.C.U. au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 17 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS

Les membres du conseil d'administration, les délégués du conseil d'administration chargés de tâches très précises, les correspondants territoriaux, s'ils ont signé la lettre

d'engagement, les délégués de terrains prennent, à chaque saison, le titre de délégués officiels du G.C.U.

À ce titre, sur les terrains, ils ont pour mission exclusive d'apporter leur aide aux membres du conseil des campeurs chargés de faire appliquer les règlements et consignes.

Ils doivent veiller au respect des textes établis par le conseil d'administration et s'il y a lieu attirer l'attention des membres des conseils des campeurs sur une mauvaise interprétation et/ou application de la lettre ou de l'esprit de ces textes. En fin de saison, le conseil d'administration demande à chaque délégué officiel d'adresser au secrétaire général du G.C.U. un compte rendu de mission par terrain fréquenté.

Le titre de délégué officiel et les obligations attachées sont conservés par les anciens titulaires de cette fonction à condition qu'ils l'aient occupée pendant cinq ans au moins, consécutivement ou non. Le conseil d'administration se réserve le droit d'annuler le titre de délégué officiel à ceux qui n'en assumeraient manifestement pas les charges.

Article 18 - DISPOSITIONS INTÉRIEURES DU GROUPEMENT

Pour faciliter l'administration du G.C.U., le conseil d'administration peut compléter le présent règlement par des textes dont l'ensemble prend le nom de « Dispositions intérieures du Groupement ».

Ces dernières s'imposent aux membres du G.C.U., au même titre que les statuts et le règlement intérieur.

Article 19 - RÈGLEMENT DES TERRAINS ET CONSIGNES

Le règlement des terrains est rédigé et adopté par le conseil d'administration. Il peut être complété pour chaque terrain par des consignes particulières rédigées et adoptées par le conseil d'administration sur propositions du délégué de terrain.

Article 20 – REVUE

Les textes proposés pour être insérés dans la revue du G.C.U., « Plein Air et Culture », sont soumis à une commission composée de membres du conseil d'administration désignés par lui, qui décide de leur publication. L'éditorial de chaque numéro est fixé par le bureau.

Article 21 – CONFLITS

Les conflits nés entre membres, ou entre membres et le G.C.U., sont soumis au conseil d'administration qui, après instruction par un organe ad hoc et après avoir entendu les intéressés, peut prononcer une mesure à l'encontre de l'un et/ou l'autre de ceux-ci telle que :

- le rappel aux dispositions intérieures, règlements et consignes du Groupement,
- l'interdiction de séjourner sur un terrain pour une ou plusieurs saisons,
- l'exclusion temporaire ou définitive du G.C.U.,
- ou toute autre mesure à son appréciation.

L'intéressé peut faire appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans les trente jours de la notification de la décision prise à son encontre. Il devra se défendre lui-même. Cet appel n'est pas suspensif de la décision du conseil d'administration.

Article 22 - ADHÉSION PAR PARRAINAGE

Les demandes d'adhésion par parrainage doivent parvenir au siège du G.C.U. avant le 31 mai pour décision du conseil d'administration.

Les parrains s'engagent à mettre leur proche au courant de toute la réglementation et du fonctionnement du G.C.U. et se portent garants du respect de ceux-ci par ce nouvel adhérent.

Après exclusion, une demande de ré-adhésion par parrainage ne pourra pas être prise en compte.

Assemblée générale ordinaire de Sarzeau
21 août 2015